



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

divorce

Question écrite n° 61188

Texte de la question

Mme Michèle Tabarot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la prestation compensatoire. Cette prestation vise à atténuer les conséquences de la rupture du mariage en compensant les disparités entre les anciens époux. Depuis le 1er janvier 2005, la prestation compensatoire peut être transformée en un capital qui permet au débiteur de solder sa dette et d'éviter ainsi de faire peser cette charge sur ses héritiers. C'est une réelle avancée qui ne satisfait pourtant pas totalement les 400 000 familles recomposées dont l'un des membres est tenu à cette obligation. En effet, pour la détermination du capital à verser au bénéficiaire, il n'est pas tenu compte des sommes déjà versées par l'ex-époux. De plus, de nombreuses personnes continuent de verser des sommes parfois importantes alors que le créancier s'est remarié, pacsé ou vit en concubinage notoire. De ce fait, le débiteur apporte son soutien à un nouveau couple au détriment des intérêts de sa famille actuelle. Aussi, il lui serait agréable de connaître les différentes mesures qu'il entend prendre pour faire en sorte que la prestation de compensation soit plus juste et bénéficie par priorité à celles et ceux qui en ont un réel besoin.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, entrée en vigueur ce 1er janvier, améliore la situation des débiteurs de prestation compensatoire. En effet, sans remettre en cause les principes issus de la loi du 30 juin 2000, elle facilite la révision des rentes et met un terme à la transmissibilité de la prestation aux héritiers. Ainsi, le débiteur peut demander la révision, la suspension ou la suppression de la rente viagère ou temporaire en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties. En outre, un nouveau cas de révision est spécifiquement ouvert aux débiteurs de rentes allouées sous l'empire de la loi du 11 juillet 1975, lorsque leur maintien en l'état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard des critères posés à l'article 276 du code civil, lesquels n'autorisent l'attribution d'une telle rente que lorsque l'âge ou l'état de santé du créancier ne lui permet pas de subvenir seul à ses besoins. Par ailleurs, au décès du débiteur, la prestation compensatoire sera automatiquement convertie en capital et les héritiers ne seront tenus que dans les limites des forces de la succession, sauf si ces derniers décident d'un commun accord de maintenir les modalités de paiement qui incombaient à l'époux débiteur lors de son décès. Lorsque la prestation prenait la forme d'une rente, le montant du capital à substituer se fera selon les modalités fixées par le décret n° 2004-1157 du 29 octobre 2004, après déduction des pensions de réversion. Toutefois, la référence aux sommes déjà versées n'a pas été retenue, la substitution d'un capital à la rente ne pouvant, techniquement, que s'opérer à la date de l'événement y ouvrant droit, en fonction de l'espérance de vie du créancier. Cette opération étant tournée uniquement vers l'avenir, il n'y a donc pas lieu de prendre en compte les sommes déjà versées. En revanche, le législateur n'a pas souhaité qu'il soit automatiquement mis un terme à la rente en cas de remariage du créancier. En effet, le remariage, comme le concubinage notoire du créancier, ne sont pas toujours synonymes d'amélioration de la situation personnelle du créancier. Cet élément nouveau doit dès lors être apprécié au vu des circonstances propres à chaque espèce, dans le cadre d'une demande en révision. Ce

nouveau dispositif paraît de nature à concilier les attentes des débiteurs de prestation compensatoire avec la protection des intérêts des créanciers et ne doit donc pas être remis en cause.

Données clés

Auteur : [Mme Michèle Tabarot](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61188

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mars 2005, page 2908

Réponse publiée le : 10 mai 2005, page 4816